

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

Secrétariat Général
NG/SC

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle liant la Ville de Tulle et l'association LE BON SCEN'ART pour le concert du Groupe LA GÂPETTE organisé le 27 juin 2025 à l'occasion du Festival « Tulle remet le son »

Le Maire-Adjoint délégué aux affaires Culturelles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°40 du 7 avril 2023 annulant et remplaçant l'arrêté n°33 du 31 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Christiane MAGRY-JOSPIN, Huitième adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle va organiser du 27 au 29 juin 2025 le Festival « Tulle remet le son »,
- Considérant qu'elle a sollicité, à cette fin, l'association LE BON SCEN'ART pour le concert du Groupe LA GÂPETTE organisé le vendredi 27 juin 2025, Place Berteaud,
- Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle conclu avec l'association LE BON SCEN'ART,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle liant la Ville de Tulle et l'association LE BON SCEN'ART – Lieu-dit « Le champ noue la roche » - 35500 POCÉ LES BOIS pour le concert du Groupe LA GÂPETTE et programmé le vendredi 27 juin 2025, Place Berteaud, à l'occasion du Festival « Tulle remet le son ».

Le montant de cette prestation s'élève à 3 500 €.

Le règlement se fera sur présentation d'une facture.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville
Compte : 60428 - Code : ANIMAT/LESON

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Association LE BON SCEN'ART

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de Légalité le : 24 MARS 2025
Date et Réf. de l'accusé de réception : 24 MARS 2025

AD71 - 19032025

TULLE, le 19 mars 2025

Le Maire - Adjoint



Christiane MAGRY-JOSPIN

[Signature]

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

L'association **LE BON SCEN'ART**

Dont le siège social se situe lieu-dit « **Le champ noue la roche** » - **35500 Pocé les Bois**

Représentée par **Jean PANAGET**, en sa qualité de **Président de l'association**

Disposant des licences de 2^{ème} catégorie, PLATESV-R-2022-009888 et de 3^{ème} catégorie, PLATESV-R-2022-009892

SACEM : LA GAPETTE 76640.

N° de SIRET : **499 632 602 00037**

E-Mail : **compta@lebonscenart.fr**

Ci-après nommée **LE PRODUCTEUR** d'une part,
ET

Ville de Tulle,

Dont le siège social se situe **Hôtel de Ville - 10 rue Félix Vidalin 19000 Tulle**

Représentée par **Christiane MAGRY**, en sa qualité de **Maire Adjointe Culture**

Disposant des licences de 2^{ème} catégorie, n°L-D-24-005941 et de 3^{ème} catégorie, n°L-D-24-005939

N° de SIRET : **130 014 723 00386**

E-mail : **tulleremetleson@ville-tulle.fr**

Ci-après nommé(e) **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

Code NAF : **9001Z**

Tél. **06.29.74.63.92**

Code Naf : **8411Z**

Tél : **0555217300**

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

- A- Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre du spectacle : Concert du Groupe LA GÂPETTE

Dans le cadre de : Festival Tulle remet le son

- B- L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition du lieu où se déroulera le concert ci-après détaillé dans l'article 1, dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. L'**ORGANISATEUR** souhaite organiser un spectacle aux conditions convenues avec le **PRODUCTEUR** selon les termes du présent contrat et de sa fiche technique.

ARTICLE 1 – OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'**ORGANISATEUR**, 1 représentation du spectacle susnommé :

Date de la Représentation : **Vendredi 27 juin 2025**

Lieu de la Représentation : **Place Berteaud**

Heure de la Représentation : **environ 23h mais nous préciserons prochainement**

Durée de la Représentation : **1h30**

Heure de la Balance : **à définir**

Heure d'installation : **à définir**

Heure d'arrivée : **à définir**

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1- Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Il fera son affaire d'une éventuelle défection d'un artiste quelle qu'en soit la cause afin que la représentation puisse être maintenue.

2- Le **PRODUCTEUR** déclare avoir été mandaté par les artistes participants au spectacle pour la prestation objet du présent contrat. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises, ainsi que toutes les charges et taxes inhérentes à son activité.

Dans le cas d'une représentation gratuite il prendra également en charge la taxe fiscale perçue au profit du Centre National de la Musique.

3- Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles, accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport, aller et retour, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

4- A la demande de l'ORGANISATEUR, le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la promotion du spectacle, tels qu'une biographie, des photos, etc.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

1- L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages et au service des représentations (notamment sonorisation et éclairage). Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, service de sécurité, etc.

2- En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises, ainsi que toutes les charges et taxes inhérentes à son activité.

Dans le cas d'une représentation payante, il prendra également en charge la taxe fiscale perçue au profit du Centre National de la Musique.

3- Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

4- En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 – PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme nette de taxe de :

- **3500€ (Trois mille cinq cents euros).**

TVA non applicable, Art 261-7 b du Code général des impôts.

Association reconnue d'intérêt général non soumise aux impôts commerciaux.

ARTICLE 5 – REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 4, sera effectué au plus tard le jour de la manifestation et sur présentation d'une facture.

Ce règlement sera effectué par chèque ou virement bancaire à l'ordre de **ASSOCIATION LE BON SCEN'ART** ou par mandat administratif dans ce cas le délai de paiement est portée à 30 jours à compter de la date de représentation.

Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ACCUEIL DES ARTISTES

L'ORGANISATEUR prendra également à sa charge l'accueil des artistes et techniciens attachés au spectacle de la manière suivante :

- **Avec restauration pour 8 personnes.**
- **Avec hébergement pour 8 personnes**
- **Frais de déplacement : 970€ inclus dans le prix de cession.**

Si nécessaire, il sera délivré des accès backstage correspondant au nombre de musiciens et de techniciens concernés par le présent contrat, soit **8 personnes**.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT/DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'un accord écrit préalable particulier.

ARTICLE 9 – VENTE DE PRODUITS DÉRIVÉS

En ce qui concerne la vente de produits dérivés (T-shirt, affiches, objets divers, etc.), celle-ci sera faite par les soins du PRODUCTEUR exclusivement. Les frais liés à cette activité (déplacements, repas) ne seront pas pris en charge par L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR entraînera l'obligation de verser au PRODUCTEUR le montant des frais engagés. Ce remboursement se fera dans la limite du montant du contrat, sur présentation de justificatif(s).

Le mauvais temps ne saurait constituer un cas de force majeure, si la représentation venait à être annulée pour cette raison, les sommes dues au contrat seront versées intégralement par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Situation particulière COVID-19

Le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19 est connu par les parties à la date de signature du présent contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser l'évènement cité dans le présent contrat en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...) à savoir, fermetures administratives de lieux, mesures de confinement, toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat, les parties, en vertu de l'article 1103 du code civil, prennent les mesures suivantes :

- Report de la date de concert

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter le concert ; report qui sera confirmé par un avenant au présent contrat précisant la période de report.

- Annulation du concert

Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché. Ce dernier tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment les équilibres budgétaires de l'ORGANISATEUR et du PRODUCTEUR.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Rennes seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

Contrat fait à Pocé les Bois en 2 exemplaires le 18/03/2025.

LE PRODUCTEUR

LE BON SCEN'ART
Le champ noue la roche
35500 - POCE LES BOIS
SIRET 499 837 602 00097 APE 90012

L'ORGANISATEUR



[Signature]